

BVGer D-4191/2009 vom 4. Januar 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4191_2009

FR: TAF D-4191/2009 du 4 janvier 2013

IT: TAF D-4191/2009 del 4 gennaio 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue définitivement en cette matière conformément à l'art. 105 LAsi, à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut

non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi) Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit. ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s.).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6, ATAF 2009/29 consid. 5.1 i. i., ATAF 2008/12 consid. 5.2, ATAF 2008/4 consid. 5.4). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.1

En l'occurrence, A. _____ soutient avoir été arrêté puis détenu en Syrie à cause de ses activités pour le Yekiti et être recherché pour cette raison dans son pays.

E. 3.2

Le Tribunal n'exclut pas que l'intéressé ait pu entretenir des contacts avec des membres du parti Yekiti en Syrie et qu'il ait participé à quelques réunions de cette organisation entre 2005 et 2007. Toutefois, rien ne permet de le considérer comme un activiste notoire ou particulièrement engagé de la cause kurde à cette époque, ni de conclure qu'il intéressait particulièrement les autorités, étant rappelé qu'il ne figurait parmi les cadres d'aucun mouvement, pas même au niveau local. De plus, il aurait été libéré après une semaine de détention, après qu'il se fut engagé à couper tout lien avec le Yekiti. Cette attitude des autorités n'est pas de nature à faire présumer, de leur part, un grand intérêt pour le cas du recourant. Au demeurant, l'événement précédant l'arrestation de l'intéressé, le 5 octobre 2007, est sujet à caution. En effet, on ne discerne pas les raisons pour lesquelles celui-ci aurait été chargé de prendre la parole pour donner des informations - dont la description est pour le moins indigente - à ses camarades de parti sur la mort de Cheikh Machouk Kaznawi plus de vingt-neuf mois après le décès de ce dernier, alors que les circonstances de cette mort avaient déjà largement et précisément été décrites dans les médias dès le début juin 2005 et qu'elles étaient connues même au niveau international. Certes, le recourant a produit deux documents visant à établir la condamnation et les recherches dont il aurait fait l'objet. Ceux-ci ne sont toutefois pas fiables. En effet, le mandat d'arrêt du [...] - émis par le chef du Bureau de la Sûreté politique de E. _____ et adressé à la Direction de l'immigration et des passeports de Damas - fait référence à un "avis n° 21 435" daté du [...], lequel aurait été adressé à tous les bureaux de l'immigration et les postes frontaliers afin d'empêcher le recourant de quitter le territoire et de procéder à son arrestation et à son extradition. Or, si un tel avis avait été émis deux semaines avant le départ de l'intéressé et communiqué à tous

les bureaux de l'immigration et aux postes-frontières, l'intéressé n'aurait pas pu quitter le territoire syrien légalement. L'authenticité du mandat d'arrêt du [...] est aussi douteuse dès lors que les circonstances dans lesquelles l'intéressé serait entré en sa possession sont inexplicables. Au regard de ce qui précède, le Tribunal est en droit de conclure que les renseignements selon lesquels A. _____ et son épouse se sont vu délivrer des passeports syriens à Al Hassake en 2007, ont quitté légalement la Syrie pour l'Ukraine par l'aéroport de Damas, le 26 octobre 2007, et n'étaient donc pas recherchés à ce moment par les autorités de leur pays d'origine correspondent à la réalité. Il est aussi en droit de conclure que la non-production de leurs passeports et documents de voyage a pour but de dissimuler les causes et les circonstances exactes de leur départ de Syrie. Ce sont là autant d'éléments supplémentaires qui permettent de douter de la réalité des motifs de fuite allégués par les intéressés. S'agissant de l'épouse de l'intéressé, laquelle aurait aussi été membre du parti Yekiti, elle a reconnu ne plus avoir rencontré de problèmes avec les autorités de son pays depuis 2002 et ne revêtait donc pas la qualité de réfugié au moment de son départ de Syrie, en 2007, faute de motif d'asile personnel.

E. 3.3

En conséquence, ni l'intéressé ni son épouse ne remplissaient les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au moment de leur départ de Syrie.

E. 4.1

Il y a donc lieu d'examiner si la crainte du recourant et de son épouse d'être exposés à de sérieux préjudices en cas de renvoi en Syrie pour des motifs subjectifs postérieurs à leur départ est fondée, au sens des art. 3 et 54 LAsi.

E. 4.2

Selon l'art. 54 LAsi intitulé "Motifs subjectifs survenus après la fuite", l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur.

E. 4.3

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays ("Republikflucht"), le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (cf. ATAF 2008/57 consid. 4.4 ; JICRA 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et réf. cit.). Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite sont déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. Le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile indépendamment de la question de savoir si le comportement du requérant peut ou non être qualifié d'abusif. L'exécution du renvoi d'un requérant qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite s'avère illicite au sens de l'art.

44 al. 2 LAsi et de l'art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20, LEtr). Enfin, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit de les combiner avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, lorsque ceux-ci ne sont pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié et conduire à l'octroi de l'asile (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.1 ; JICRA 2000 n°16 consid. 5a p. 141 s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 7 consid. 8 p. 70).

E. 4.4

En l'occurrence, il est établi a satisfaction de droit que le recourant déploie des activités politiques d'opposition en exil depuis plusieurs années et qu'il est identifiable en tant que personne critique envers le régime sur de nombreux sites internet, notamment ceux relatifs aux manifestations devant le consulat syrien à Genève. Il ne peut plus être exclu, sur la base de ce qui précède comme des pièces au dossier, qu'il ait pu être identifié par les autorités syriennes comme un opposant en exil. Il y a lieu d'admettre qu'à son retour, il sera vraisemblablement interrogé, non seulement sur son comportement à l'étranger, sur ses connaissances de la communauté syrienne en Suisse, respectivement sur ses contacts avec de potentiels insurgés et sur son frère, requérant d'asile comme lui, lequel est, de son côté, aussi un activiste d'opposition depuis plusieurs années. Eu égard aux méthodes violentes pratiquées couramment par les forces de sécurité syriennes, il peut légitimement craindre d'être exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans son pays où le régime lutte désormais pour sa survie et où le risque en cas de retour s'est accru.

E. 4.5

La crainte du recourant d'être exposé à de sérieux préjudices en cas de retour, pour des motifs subjectifs postérieurs au départ de Syrie est ainsi fondée au sens de l'art. 3 LAsi. Il y a par conséquent lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition et de lui refuser l'asile en Suisse en application de l'art. 54 LAsi. Protégé par le principe de non-refoulement de l'art. 5 al. 1 LAsi, l'exécution de son renvoi est illicite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr. Reste à examiner la situation de son épouse.

E. 4.6

Selon l'art. 37 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), l'extension de la qualité de réfugié n'a lieu, conformément à l'art. 51 al. 1 LAsi, que s'il a été constaté que son bénéficiaire ne remplit pas personnellement les conditions de l'art. 3 LAsi (cf. également l'art. 5 OA 1 ; Walter Stöckli, Asyl, in : Uebersax/Rudin/Hugi/Yar/Geiser [Hrsg.], Ausländerrecht, 2ème éd., Bâle 2009, ch. 11.19 et 11.22, p. 532 ss).

E. 4.7

En l'espèce, l'épouse du recourant ne saurait pas se prévaloir de motifs subjectifs postérieurs à la fuite du moment qu'elle ne s'est pas démarquée publiquement, la seule représentation sur des photographies notamment lors de manifestations ne constituant manifestement pas un critère de dangerosité particulier. Ne remplissant pas les conditions de l'art. 3 LAsi à titre originaire, elle et sa fille mineure ne peuvent ainsi être reconnues réfugiées et obtenir l'asile qu'à titre dérivé, sur la base de l'art. 51 al. 1 LAsi, aucune circonstance particulière ne s'y opposant en l'espèce.

E. 5

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et l'ODM invité à reconnaître la qualité de réfugié des intéressés.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1, lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.3

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). En l'espèce, l'ODM a prononcé l'admission provisoire des recourants, de sorte que, sur cette question, le recours est devenu sans objet.

E. 7.1

Les conditions de l'art. 65 al. 1 PA étant remplies, la demande d'assistance judiciaire déposée simultanément au recours est admise et le présent arrêt rendu sans frais.

E. 7.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA et à l'art. 7 al. 2 et al. 4 (appliqué a contrario) du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient partiellement gain de cause a droit à des dépens réduits en proportion pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige. Lorsqu'elle ne fait pas parvenir un décompte de prestations avant le prononcé, le Tribunal fixe les dépens sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Les recourants ayant eu partiellement gain de cause, ils ont droit à des dépens réduits pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige. En l'absence d'un relevé de prestations (cf. art. 14 al. 2 FITAF) et compte tenu du fait que le mandataire des recourants n'est intervenu qu'en cours de procédure, il se justifie, ex aequo et bono, d'octroyer à ces derniers un montant de 600 francs, TVA comprise. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.